



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 4 janvier 2006

Tél. 026 / 305 29 04
Fax 026 / 305 29 09

N/réf.

U/Ref.

Aux communes du canton

Aux Présidentes et Présidents des
commissions sociales

Aux services sociaux régionaux LASoc

Article 64a LAMal - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006

Madame, Monsieur,

Donnant suite à la demande de certaines communes et de certains services sociaux régionaux, je suis en mesure de vous renseigner quant à l'attitude à adopter suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 de l'article 64a LAMal selon lequel "*...si malgré un rappel écrit avec délai de 30 jours, l'assuré n'a pas payé ses primes ou ses participations aux coûts échues et qu'une réquisition de continuer la poursuite a été déposée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des prestations jusqu'à ce que les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient payés intégralement*". La modification du 9 novembre 2005 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal) et plus particulièrement l'article 90 OAMal précise l'application de cette disposition légale. A noter que la mise en consultation de ladite modification a suscité de nombreuses réactions de la part des cantons, sans suite jusqu'à ce jour de la part de l'Office fédéral de la santé publique.

Conformément aux dispositions légales cantonales d'application de la LAMal, en cas de suspension de la prise en charge des coûts des prestations par un assureur, il appartient à la commune de domicile d'examiner la solvabilité de l'assuré concerné. Il faut souligner en outre que, durant toute la procédure de suspension, la ou les factures impayées ne doivent pas être assumées par les services sociaux dans le cadre de la loi sur l'aide sociale, en vertu du principe de subsidiarité de cette législation.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que la reconnaissance, pour les bénéficiaires de l'aide sociale, des frais non couverts à l'assurance maladie obligatoire, à savoir les participations aux coûts (quote-part), les franchises, les intérêts moratoires et les frais de poursuite, comme prestation d'aide sociale, n'est pas concernée par l'introduction de l'article 64a LAMal. Ladite reconnaissance devrait être ancrée, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2006, d'une part dans la nouvelle ordonnance fixant les normes de calcul de l'aide matérielle, ordonnance sur laquelle le Conseil d'Etat se prononcera au courant du mois de janvier 2006, et d'autre part dans la modification de la LALAMal qui sera présentée au Grand Conseil au courant du premier semestre 2006.

Espérant avoir ainsi répondu à vos attentes, je vous transmets, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Copie: - Service de la santé publique
- Service de l'action sociale